



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2018

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'entraide pénale entre le Parquet européen et États

Naves, Umbelina Izabel

How to cite

NAVES, Umbelina Izabel. L'entraide pénale entre le Parquet européen et États. Master, 2018.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:114598>

© The author(s). This work is licensed under a Other Open Access license

<https://www.unige.ch/biblio/aou/fr/guide/info/references/licences/>

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 16:47



L'entraide pénale entre le Parquet européen et les États

Séminaire sur l'entraide pénale internationale et européenne

Sous la direction de la Dr Maria Ludwiczak Glassey

Université de Genève – Automne 2018

Izabel Naves

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION.....	5
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PARQUET EUROPÉEN	6
A. CRÉATION	6
B. CARACTÉRISTIQUES	7
1. <i>Structure organisationnelle</i>	7
2. <i>Processus de décision interne</i>	8
3. <i>Indépendance</i>	9
C. COMPÉTENCE DU PARQUET EUROPÉEN	10
1. <i>Compétences matérielle et formelle</i>	10
2. <i>Relation avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité</i>	11
3. <i>Coexistence avec d'autres acteurs existants de la scène européenne</i>	12
4. <i>Vers une extension de compétence à la lutte contre le terrorisme</i>	12
D. MODALITÉS D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES	13
1. <i>Exercice de la compétence du Parquet européen</i>	13
a) Poursuites devant les juridictions nationales	14
b) Risque de forum shopping	15
2. <i>Contrôle juridictionnel</i>	15
II. L'ENTRAIDE PÉNALE ENTRE LE PARQUET EUROPÉEN ET LES ÉTATS – ASPECTS PARTICULIERS	17
A. EN GÉNÉRAL.....	17
B. ÉTATS MEMBRES DE L'UE PARTICIPANT À LA COOPÉRATION RENFORCÉE	18
1. <i>États concernés</i>	18
2. <i>Affaires transfrontières</i>	18
a) Délégation de mesures	18
b) Exécution des mesures déléguées	19
(1) Mesures non exécutoires dans l'État membre d'exécution	19
(2) Autres problèmes liés à l'exécution de la mesure	20
c) Remise transfrontière	20
3. <i>Enjeux liés à l'entraide pénale</i>	21
C. ÉTATS MEMBRES DE L'UE NE PARTICIPANT PAS À LA COOPÉRATION RENFORCÉE	23
1. <i>En général</i>	23
2. <i>États concernés</i>	23
3. <i>Mesures prévues par le règlement (UE) 2017/1939</i>	23
4. <i>Instrument juridique relatif à la coopération en matière pénale et de remise</i>	24
a) Questions juridiques liées à l'art. 105 § 3 du règlement (UE) 2017/1939.....	25
b) Conflit de juridiction.....	26
5. <i>Enjeux liés à l'entraide pénale</i>	27
D. ÉTATS TIERS	29
1. <i>En général</i>	29
2. <i>Mesures prévues par le règlement (UE) 2017/1939</i>	29
a) Arrangements de travail et points de contact.....	29
b) Coopération par le biais d'Eurojust	30
3. <i>Application d'un accord international</i>	30
4. <i>Absence d'application d'un accord international</i>	30
a) Utilisation du statut de procureur national.....	31
b) Demande d'entraide directement auprès des autorités de l'État tiers	32

5.	<i>Autorités compétentes</i>	32
6.	<i>Extradition</i>	32
7.	<i>Demande d'entraide de la part des autorités d'État tiers</i>	33
8.	<i>Cas particulier de la Suisse</i>	33
9.	<i>Enjeux liés à l'entraide pénale</i>	33
CONCLUSION		35
RÉFÉRENCES		37
A.	BIBLIOGRAPHIE	37
B.	LÉGISLATION.....	38
C.	AUTRES SOURCES	40

Liste des abréviations

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
consid.	considérant(s)
éd.	édition(s)
EIMP	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1)
EPPO	European Public Prosecutor's Office
EU	European Union
JAI	Justice et affaires intérieures
JO	Journal officiel
let.	lettre(s)
N	Numéro marginal
n°	numéro(s)
OLAF	Office européen de lutte antifraude
p.	page(s)
PIF	Protection des intérêts financiers de l'Union européenne
RS	Recueil systématique
s. d.	sans date
ss	suivant(e)s
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), JO n° C 326 du 26.10.2012 p. 47-390
TUE	Traité sur l'Union européenne (version consolidée), JO n° C 326 du 26.10.2012 p. 13-390
UE	Union européenne

Introduction

Chaque jour, la mondialisation entraîne un accroissement de la migration internationale et des transactions transfrontières. Ces phénomènes sont d'autant plus amplifiés par l'innovation technologique qui ne cesse de se développer rendant les frontières étatiques quasi-inexistantes. Au niveau européen, le marché unique de l'Union européenne a supprimé les obstacles techniques, juridiques et bureaucratiques, notamment grâce au principe de reconnaissance mutuelle, permettant ainsi la libre circulation des personnes, des biens, des services et capitaux¹. Outre les nombreux avantages d'un tel engouement, les conséquences peuvent être néfastes lorsque les auteurs d'infractions profitent de toutes ces simplifications pour commettre leurs actes délictueux. Lorsque la répression de certaines infractions fait face à des éléments d'extranéité, les autorités nationales doivent avoir recours aux systèmes de coopération internationale pour mener leurs enquêtes et leurs poursuites à bien, ce qui ne s'avère pas toujours évident en raison des relations interétatiques.

Sans prétendre être exhaustive, cela explique pourquoi l'Union européenne vit aujourd'hui l'émergence d'un nouvel organe promettant une importante innovation dans le système judiciaire européen. Après plusieurs années d'études et de négociations, l'acte fondateur du Parquet européen a finalement vu le jour le 12 octobre 2017². C'est sans surprise que celui-ci s'est vu doté d'un champ de compétence matérielle limité à la répression des infractions contenues dans la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal³. En effet, il est d'un intérêt commun que le budget de l'Union européenne soit protégé conjointement par ses États membres.

L'instauration d'un Parquet européen fait émerger plusieurs questions relatives au déroulement de l'entraide judiciaire internationale entre celui-ci et les États. Comme son nom l'évoque, les activités de cette institution supposent la recherche et la poursuite d'infractions au-delà du territoire de ses États membres, plus précisément dans les affaires transfrontières.

Après une présentation de quelques caractéristiques spécifiques du Parquet européen nécessaires à la compréhension de la présente contribution, je progresserai vers l'analyse des mécanismes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale entre le Parquet européen et les États qui sera être subdivisée en trois catégories afin de prendre en compte chaque statut étatique particulier vis-à-vis du Parquet européen. Pour finir, j'examinerai quels sont les enjeux relatifs à la coopération internationale entre chaque catégorie d'État avec le Parquet européen en vue de faire ressortir l'impact que celui-ci aura sur les relations internationales.

¹ https://europa.eu/european-union/topics/single-market_fr (09.12.18).

² Règlement (UE) 2017/1939.

³ Directive PIF.

I. Présentation générale du Parquet européen

A. Création

L'idée de la création d'un Parquet européen ne date pas d'hier. Dans les années 90, la Commission européenne et le Parlement européen mandatent un groupe d'experts pour se pencher sur la question de la protection des intérêts financiers en Europe. A cette époque, la fraude contre le budget de l'UE représentait environ 413 millions d'euros par an⁴. Ce groupe d'experts élabore alors un document, appelé le *Corpus Juris*, regroupant « un ensemble de principes directeurs de droit pénal, prévoyant [notamment] la création d'un parquet européen »⁵. Par la suite, la Commission s'appuie sur ce travail pour présenter le livre vert du 11 décembre 2001 sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Parquet européen⁶. « Ces travaux constituent le fondement de l'art. 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »⁷ qui habilite le Conseil européen à instituer un Parquet européen afin de combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

« L'absence de définition commune des infractions en cause et des sanctions applicables » ainsi que « l'imperfection des mécanismes de coopération existants » sont les principales causes d'inefficacité de la lutte contre la fraude au sein l'UE⁸. Actuellement, la répression des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE est assurée exclusivement par ses États membres. Cependant, face à une croissance de la criminalité transfrontière, les autorités nationales se trouvent souvent limitées par leurs moyens d'agir, ce qui engendre d'une part une fragmentation des enquêtes et poursuites et d'autre part une impunité des auteurs de fraude qui ont échappé à la loi pénale⁹.

Malgré cet engouement pour la création d'un Parquet européen, sa mise en place ne fait pas l'unanimité. En août 2001, le Conseil de l'Union européenne publie le rapport final présentant les résultats du premier exercice d'évaluation consacré sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui indique que « si l'entraide n'est pas exempte de défauts, les critiques de lenteur, d'inefficacité et d'impuissance qui sont habituellement formulées à son encontre sont excessives; en général, l'entraide ne fonctionne pas aussi mal qu'on le dit »¹⁰. Selon FIJNAUT et GROENHUIJSEN, il serait préférable de renforcer les mécanismes conçus pour améliorer le

⁴ Rapport annuel 1999 sur la protection des intérêts financiers des communautés et lutte contre la fraude, COM (2000) 718 final du 08.11.2000, §4 et 5.

⁵ ALT Éric, Le parquet européen : un défi pour l'UE, MEDEL (Magistrats européens pour la démocratie et les libertés), s. d. [<http://www.europeanrights.eu/public/commenti/Alt.pdf>](08.11.2018).

⁶ Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen, COM(2001) 715 final du 11.12.2001, p. 7.

⁷ TURMO, p. 128.

⁸ Idem.

⁹ Consid. 12 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁰ Rapport final sur le premier exercice d'évaluation consacré à l'entraide judiciaire en matière pénale, JO n° C 216 du 01.08.2001, p. 15.

fonctionnement de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne plutôt que mettre en place un Parquet européen qui ne serait rien de plus que cela¹¹.

Les organes existants de l'UE, tels qu'Eurojust, Europol et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ne sont pas dotés des compétences nécessaires pour lutter contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. En effet, ces organes ne sont pas habilités à procéder eux-mêmes à des enquêtes ou poursuites, et dans le cas de l'OLAF, leurs pouvoirs sont limités à des enquêtes administratives¹².

Face à cette situation, plusieurs États membres de l'UE, en s'appuyant notamment sur l'obligation de l'Union européenne de prendre des mesures pour protéger ses intérêts financiers¹³, ont décidé de renforcer leur coopération internationale et de remédier à l'insuffisance ainsi qu'à l'inefficacité du système actuel. Le 17 juillet 2013, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil portant sur la création du Parquet européen¹⁴. Malgré le fait que le projet de règlement n'ait pas emporté l'unanimité des États membres de l'UE¹⁵, le Parquet européen a finalement été instauré par le biais du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil conclu le 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen¹⁶.

Le règlement (UE) 2017/1939 octroie au Parquet européen une compétence matérielle limitée aux seules infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371¹⁷. Il n'engage que les États membres ayant pris part à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, dans lesquels il devrait être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable¹⁸. Après une période d'au moins trois ans pour mettre en place le futur Parquet européen¹⁹, celui-ci devrait entrer en fonction d'ici fin 2020. Le siège du Parquet européen sera situé à Luxembourg.

B. Caractéristiques

1. Structure organisationnelle

Le Parquet européen sera l'unique organisme compétent pour enquêter et poursuivre toutes les infractions relevant de sa compétence²⁰. Afin de s'adapter aux particularités relevant de cette

¹¹ FIJNAUT et GROENHUIJSEN, p. 328.

¹² Proposition de règlement portant sur la création du Parquet européen, p. 2.

¹³ Art. 325 § 1 TFUE.

¹⁴ Proposition de règlement du 17 juillet 2013 relative au Parquet européen ; Consid. 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁵ Consid. 5 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁶ L'art. 86 § 1 al. 2 et 3 TFUE prévoit, en cas d'absence d'unanimité, la possibilité d'instituer un Parquet européen à la demande d'au moins neuf États membres.

¹⁷ Art. 1 § 1 et consid. 11 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸ Consid. 9 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹ Art. 120 § 2 al. 3 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁰ Art. 8 § 1 et consid. 21, 28 et 47 du règlement (UE) 2017/1939.

institution internationale, le Parquet européen s'organisera selon un système à double niveau : un niveau central et un niveau décentralisé²¹.

Le niveau central constitue le Bureau central, siégeant au niveau de l'UE à Luxembourg, et se compose du chef du Parquet européen ainsi que de ses adjoints, des procureurs européens, du collège, des chambres permanentes et du directeur administratif²². Le niveau décentralisé, siégeant au niveau et à l'intérieur de chaque État membre participant à la coopération renforcée (ci-après : État membre), se compose des procureurs européens délégués affectés dans leurs États membres respectifs²³. Ces derniers seront dotés d'une « double-casquette »²⁴, c'est-à-dire qu'ils exerceront à la fois des activités au sein du Parquet européen tout en continuant à faire partie de leurs ministères publics nationaux. A cet égard, ils bénéficieront de tous les pouvoirs qui leurs sont conférés par leur statut en vertu de leur droit national²⁵.

Le choix de cette structure organisationnelle décentralisée aura pour avantage de permettre au Parquet européen « d'agir avec rapidité, cohérence et efficacité [...], d'opérer une intégration homogène dans les systèmes judiciaires nationaux et de s'appuyer sur leur expertise et leurs ressources »²⁶ dans le cadre des enquêtes et poursuites pénales²⁷.

2. Processus de décision interne

Les tâches du Bureau central seront d'assurer les activités de contrôle qui sont notamment la supervision, la direction et la surveillance de toutes les enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués²⁸.

Les chambres permanentes se composeront d'un président (chef du Parquet européen, un de ses adjoints ou un procureur européen) et de deux membres permanents²⁹. Celles-ci auront pour tâches de superviser et diriger les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués dans les États membres ainsi que d'assurer la coordination des enquêtes et poursuites dans les dossiers transfrontières³⁰.

Le collège, composé du chef du Parquet européen et d'un procureur par État membre³¹, se chargera des questions stratégiques, notamment celles relevant de la politique du Parquet

²¹ Art. 8 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

²² Art. 8 § 3 du règlement (UE) 2017/1939.

²³ Art. 8 § 4 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁴ Communication du 17 juillet 2013, p. 5.

²⁵ Art. 13 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁶ Communication du 17 juillet 2013, p. 5.

²⁷ Consid. 20 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁸ Consid. 22 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁹ Art. 10 § 1 du règlement (UE) 2017/1939 ; Selon le consid. 25 du règlement (UE) 2017/1939, la composition des chambres permanentes devrait être déterminée conformément au règlement intérieur du Parquet européen.

³⁰ Art. 10 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

³¹ Art. 9 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

européen en matière d'enquêtes et de poursuites³², ainsi que des questions générales soulevées par des dossiers particuliers³³.

Les procureurs européens délégués dans les États membres seront en charge des enquêtes et des poursuites dans leur État national tout en suivant les instructions du procureur européen et de la chambre permanente en charge de l'affaire³⁴.

Quant au directeur administratif, en tant qu'ordonnateur, il s'occupera de toutes les tâches administratives confiées au Parquet européen³⁵ ainsi que de l'exécution du budget du Parquet européen³⁶.

3. Indépendance

Le Parquet européen bénéficie d'un statut d'indépendant à l'égard de toute personne, État membre, institution, organe et organisme de l'UE. Dans le cadre de leurs activités, les membres du Parquet européen doivent agir dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble, et, en aucun cas, ils ne doivent demander ou suivre d'instructions de la part d'autres personnes que celles présentes au sein du Parquet européen³⁷.

En outre, afin de garantir au mieux son indépendance, il conviendra de doter le Parquet européen de son budget propre³⁸, financé essentiellement par l'UE³⁹, afin de couvrir les dépenses liées à la rémunération des membres du Parquet, à sa gestion administrative, et aux coûts de communication entre le Bureau central et les procureurs européens délégués dans les États membres⁴⁰. Les coûts liés aux enquêtes et poursuites par les procureurs européens délégués ne seront qu'exceptionnellement pris en partie en charge par le budget du Parquet européen, notamment lorsque ceux-ci sont particulièrement onéreux⁴¹, le principe étant qu'ils doivent être supportés par les États membres⁴².

Compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés⁴³, il incombe au Parquet européen une obligation de rendre des comptes de ses activités générales par le biais d'un rapport annuel présenté sur demande au Parlement européen et au Conseil ainsi qu'aux parlements nationaux des États membres⁴⁴.

³² Consid. 24 du règlement (UE) 2017/1939.

³³ Art. 9 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

³⁴ Art. 13 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

³⁵ Art. 19 § 4 du règlement (UE) 2017/1939.

³⁶ Art. 90 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

³⁷ Art. 6 § 1 et consid. 17 du règlement (UE) 2017/1939.

³⁸ Consid. 111 du règlement (UE) 2017/1939.

³⁹ Art. 91 § 3 let. a du règlement (UE) 2017/1939.

⁴⁰ Art. 91 § 4 et consid. 113 du règlement (UE) 2017/1939.

⁴¹ Art. 91 § 5 al. 2 et § 6 du règlement (UE) 2017/1939.

⁴² Consid. 111 du règlement (UE) 2017/1939.

⁴³ Consid. 18 du règlement (UE) 2017/1939.

⁴⁴ Art. 7 § 1 et 2 du règlement (UE) 2017/1939.

Toutefois, la possibilité que le Parquet européen puisse fonctionner indépendamment de toute influence des autorités nationales a déjà été remise en cause par le Parlement européen dans une résolution antérieure à la création du Parquet⁴⁵. En effet, la « structure collégiale »⁴⁶ du Parquet européen implique un « lien automatique » entre le Bureau central et les États membres faisant « craindre une représentation des positions nationales plutôt que la poursuite d'une politique cohérente »⁴⁷. Cette situation semble d'autant plus inquiétante que « l'Office européen de lutte antifraude considère que l'une des causes de l'inefficacité du système actuel est la faculté qu'ont les États membres affectés d'influencer les enquêtes et poursuites menées sur leur territoire »⁴⁸.

C. Compétence du Parquet européen

1. Compétences matérielle et formelle

Comme initialement prévu par l'art. 86 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parquet européen sera compétent pour enquêter et poursuivre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union prévues par la directive (UE) 2017/1371⁴⁹. Les infractions prévues par ladite directive seront transposées en droit interne, de sorte à ce qu'elles puissent être adaptées à chaque système juridique particulier⁵⁰.

Dans certains cas⁵¹, la compétence matérielle du Parquet européen s'étendra à toute autre infraction pénale indissociablement liée à une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union lorsque celle-ci se révélera prépondérante au regard de la gravité⁵².

La notion d'intérêts financiers de l'Union s'entend par l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées, ainsi que des avoirs, qui relèvent du budget de l'Union et des budgets des institutions, organes et organismes institués en vertu des traités ou des budgets gérés et contrôlés par eux⁵³.

En ce qui concerne la compétence formelle du Parquet européen, le règlement (UE) 2017/1939 se fonde pour l'essentiel sur les principes de territorialité et de la personnalité active. Selon ces principes, le Parquet pourra connaître des infractions concernées lorsqu'elles sont commises en

⁴⁵ Résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534 – 2013/0255(APP)), P8_TA(2015)0173.

⁴⁶ TURMO, p. 131.

⁴⁷ TURMO, p. 136.

⁴⁸ TURMO, p. 137 ; LIGETI Katalin, *The European Public Prosecutor's Office*, in *Research Handbook on EU Criminal Law*, MITSILEGAS Valsamis/BERGSTRÖM Maria/KONSTADINIDES Theodore (Edward Elgar Publishing) 2016, p. 502.

⁴⁹ Art. 22 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

⁵⁰ Consid. 63 du règlement (UE) 2017/1939.

⁵¹ Art. 25 § 3 du règlement (UE) 2017/1939 *a contrario*.

⁵² Art. 22 § 3 et consid. 54 et 55 du règlement (UE) 2017/1939.

⁵³ Art. 2 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

totalité ou en partie sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres ou par un de ses ressortissants lorsqu'elles sont commises hors du territoire mais que l'État membre possède une compétence de poursuite à l'égard de ladite infraction⁵⁴. De plus, lorsque ces infractions auront été commises hors des territoires des États membres par une personne soumise au statut de fonctionnaire ou au régime applicable aux autres agents, le Parquet européen pourra également exercer sa compétence à condition qu'un État membre soit compétent pour connaître des infractions en question⁵⁵.

Le Parquet européen fonctionnera sur la base d'un système de compétences partagées entre ce dernier et ses États membres⁵⁶. Contrairement à ce qu'indique la proposition de règlement portant sur la création du Parquet européen, le Parquet européen ne sera pas doté d'une compétence exclusive pour déclencher des enquêtes et engager des poursuites relatives à des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union⁵⁷.

2. Relation avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité

Initialement problématique, l'idée de doter le Parquet européen d'une compétence exclusive a été abandonnée au profit d'un système de partage des compétences avec les États membres⁵⁸, au risque de complexifier la répartition de leurs tâches⁵⁹. Toutefois, les pouvoirs conférés à cette institution européenne ne demeurent pas exempts de problèmes puisque plusieurs parlements nationaux ont exprimé leurs craintes concernant la compétence du Parquet vis-à-vis du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité⁶⁰.

En 2013, la publication de la proposition de règlement relative au Parquet européen a permis de déclencher la procédure dite du « carton jaune » permettant aux États membres de l'UE, sur avis motivés, de demander l'examen approfondi du projet en question au regard du respect du principe de subsidiarité⁶¹. Malgré les craintes émises par certains parlements⁶², le Conseil a finalement estimé que le règlement (UE) 2017/1939 respectait les principes de subsidiarité et de proportionnalité, notamment en raison du fait que l'objectif de protection des intérêts financiers serait mieux atteint au niveau de l'Union⁶³. L'instauration du Parquet européen en

⁵⁴ Art. 23 let. a et b du règlement (UE) 2017/1939.

⁵⁵ Art. 23 let. c du règlement (UE) 2017/1939.

⁵⁶ Consid. 13 du règlement (UE) 2017/1939.

⁵⁷ Art. 11 § 4 de la proposition de règlement du 17 juillet 2013 relative au Parquet européen.

⁵⁸ Consid. 13 du règlement (UE) 2017/1939 ; Art. 11 § 4 de la proposition de règlement du 17 juillet 2013 relative au Parquet européen.

⁵⁹ TURMO, p. 141.

⁶⁰ Chypre, Grande-Bretagne et Hongrie concernant le principe de subsidiarité et France, Hongrie, Malte et Roumanie concernant le principe de proportionnalité ; Communication du 27 novembre 2013, 2.1 et 2.5.

⁶¹ Art. 7 § 2 du protocole n° 2 ; Rapport annuel 2017 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité du 23.10.2018, COM(2018) 490 final, n° 3.2.

⁶² Chypre, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Malte, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède.

⁶³ Communication du 27 novembre 2013.

tant qu'organe supranational de l'Union⁶⁴ permettrait justement de remédier à la problématique de la fragmentation des poursuites dans les États membres en raison de la dimension transfrontière de certaines affaires, qui constitue l'une des principales causes d'inefficacité du système actuel⁶⁵.

Certains auteurs estiment qu'il aurait été préférable d'opter pour un modèle de complémentarité, inspiré par le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome⁶⁶, selon lequel le Parquet européen n'interviendrait que dans les cas où les États membres seraient « incapables » de protéger eux-mêmes efficacement les intérêts financiers de l'UE⁶⁷.

3. Coexistence avec d'autres acteurs existants de la scène européenne

Avant la création du Parquet européen, d'autres institutions, organes et organismes de l'UE œuvraient déjà à la détection de comportements frauduleux à l'encontre du budget de l'Union. Il s'agit notamment d'Eurojust, Europol et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Cependant, comme indiqué plus haut, ces derniers ne sont pas dotés de moyens répressifs nécessaires pour combattre efficacement cette criminalité⁶⁸. Une des fonctions du Parquet européen sera alors de remédier aux lacunes existantes qui ne peuvent être comblées par le travail de ces institutions.

Dans le but d'optimiser les différentes ressources disponibles pour défendre au mieux le budget de l'Union, il est primordial que le Parquet européen ainsi que ces institutions, organes et organismes agissent ensemble pour assurer une cohérence et une complémentarité dans leur travail⁶⁹. C'est pourquoi le règlement (UE) 2017/1939 appelle ces derniers à une étroite coopération afin de faciliter l'exercice de ses fonctions et d'éviter toute duplication⁷⁰. Le règlement prévoit notamment la possibilité pour le Parquet européen d'échanger directement toutes les informations avec ces entités et de conclure des arrangements de travail⁷¹.

4. Vers une extension de compétence à la lutte contre le terrorisme

Après un renforcement de la protection de ses intérêts financiers, l'UE souhaite aujourd'hui garantir l'un des objectifs fondateurs de l'Union qui est un espace de liberté, de sécurité et de justice⁷². En effet, les différents actes terroristes commis ces dernières années au sein de

⁶⁴ BACHMAIER WINTER, p. 121.

⁶⁵ Consid. 12 du règlement (UE) 2017/1939 ; Proposition de règlement du 17 juillet 2013 relative au Parquet européen, p. 2.

⁶⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale conclu le 17 juillet 1998 (RS 0.312.1).

⁶⁷ AMBOS, p. 576, N 26 ; SATZGER N 24.

⁶⁸ Proposition de règlement portant sur la création du Parquet européen, p. 2

⁶⁹ Art. 101 § 1 et consid. 103 du règlement (UE) 2017/1939.

⁷⁰ Art. 100 § 1, 101 § 1 et consid. 100 et 103 du règlement (UE) 2017/1939.

⁷¹ Art. 99 § 1 et 2 du règlement (UE) 2017/1939.

⁷² Titre V TFUE.

l'Europe et à l'encontre de sa population ont révélé certaines lacunes dans la lutte contre le terrorisme qui pourraient être comblées par une action au niveau européen⁷³.

Grâce à la récente création du Parquet européen, les dysfonctionnements actuels relatifs aux actes terroristes pourraient être remédiés par un élargissement des compétences du Parquet européen. Dans cette optique, la Commission a présenté une initiative afin « [d']étendre la compétence du Parquet européen à la conduite d'enquêtes et de poursuites en matière de terrorisme »⁷⁴. La compétence matérielle du Parquet européen couvrirait les infractions contenues dans la directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'élargir les compétences du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière⁷⁵. Une telle modification nécessiterait tout de même l'unanimité tant de la part des États membres et des autres États membres de l'UE⁷⁶. Ensuite, le règlement (UE) 2017/1939 concernant la création du Parquet européen devrait être adapté de sorte à inclure les particularités relevant du domaine du terrorisme⁷⁷.

Dans le cas où la proposition de la Commission aboutissait, le Parquet européen, par le biais d'une coordination des enquêtes par le Bureau central, serait en mesure de fournir en temps utile aux autorités nationales les informations relatives à des infractions terroristes et permettrait une meilleure « efficacité et cohérence des enquêtes et poursuites » grâce au travail des procureurs européens délégués dans les États membres⁷⁸.

D. Modalités d'enquêtes et de poursuites

1. Exercice de la compétence du Parquet européen

Afin de pouvoir poursuivre ses objectifs, il est essentiel que le Parquet européen puisse avoir connaissance des comportements relevant de sa compétence⁷⁹. C'est pourquoi il incombe aux autorités nationales, ainsi qu'aux institutions, organes et organismes de l'Union, de signaler au Parquet européen tout comportement susceptible de tomber dans son champ de compétence⁸⁰.

Devant une infraction susceptible de relever de son champ d'application, le Parquet européen exerce sa compétence soit en ouvrant une enquête, soit en décidant d'utiliser son droit

⁷³ Communication du 12 septembre 2018, p. 9.

⁷⁴ Communication du 12 septembre 2018, p. 1.

⁷⁵ Art. 86 § 4 TFUE.

⁷⁶ Art. 86 § 4 TFUE ; Communication du 12 septembre 2018, p. 3.

⁷⁷ Communication du 12 septembre 2018, p. 4.

⁷⁸ Communication du 12 septembre 2018, p. 10 à 12.

⁷⁹ Consid. 53 du règlement (UE) 2017/1939.

⁸⁰ Art. 24 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

d'évocation⁸¹. Dans la première hypothèse, une enquête est ouverte par un procureur européen délégué dans l'État membre compétent pour poursuivre l'infraction en vertu du droit national de l'État membre en question⁸². Dans la deuxième hypothèse, le Parquet européen se saisit d'une affaire relevant de sa compétence dans le cadre de laquelle une enquête a déjà été ouverte par une autorité nationale⁸³. Dans les deux cas, un procureur européen délégué dans un État membre se saisit de l'affaire et procède à tous les actes qui lui sont permis en vertu de son droit national⁸⁴.

Lorsque le Parquet européen se saisit d'une affaire, les autorités nationales compétentes doivent s'abstenir d'agir, y compris durant la phase d'enquête⁸⁵. En cas de désaccord entre le Parquet européen et un État membre sur une question de qualification de faits tombant dans le champ d'application du règlement, ce sont les autorités nationales qui ont le pouvoir de décider qui est compétent pour se charger de l'affaire⁸⁶. Une autre solution permettant de résoudre un tel conflit de compétence serait envisageable tout en assurant « [l']efficacité des enquêtes du Parquet européen ». Il conviendrait d'adopter « une réglementation précise au niveau européen » relative à la détermination de compétence du Parquet européen en prévoyant tant « d'attribuer à la Cour de justice la compétence de décider en cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales » que « la possibilité [d'y] exercer un recours en cas de désaccord entre ces derniers »⁸⁷.

Si la procédure d'enquête relève que le Parquet européen n'est pas ou plus compétent pour poursuivre les faits concernés, l'affaire est renvoyée aux autorités nationales, sur décision de la chambre permanente compétente⁸⁸. Mais lorsque l'enquête relève que le Parquet européen est bien compétent pour poursuivre l'infraction, sur la base d'un projet de décision du procureur européen délégué, la chambre permanente décide de porter l'affaire en jugement devant les autorités nationales de l'État membre du procureur européen chargé de l'affaire⁸⁹.

a) Poursuites devant les juridictions nationales

Lorsque la phase d'enquête dans l'État membre est achevée, le procureur européen délégué chargé de l'affaire transmet son rapport au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire qui transmet ensuite à la chambre permanente le rapport accompagné, s'il juge nécessaire, de son propre examen. En se basant sur ces rapports, il revient à la chambre permanente de décider de la suite de l'affaire⁹⁰. Dans le cas où celle-ci décide de porter l'affaire

⁸¹ Art. 25 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

⁸² Art. 26 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

⁸³ Art. 27 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

⁸⁴ Art. 28 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

⁸⁵ Art. 25 § 1 et consid. 58 du règlement (UE) 2017/1939.

⁸⁶ Art. 25 § 6 et consid. 63 du règlement (UE) 2017/1939.

⁸⁷ DI FRANCESCO MAESA, p. 84.

⁸⁸ Art. 34 § 1 et 2 et consid. 77 du règlement (UE) 2017/1939.

⁸⁹ Art. 36 § 1 et 3 ainsi que consid. 78 et 79 du règlement (UE) 2017/1939.

⁹⁰ Art. 35 § 1 et 2 du règlement (UE) 2017/1939.

en jugement, le Parquet européen, par le biais des fonctions du procureur européen délégué, exercera l'action publique devant les juridictions nationales⁹¹.

Durant la procédure de poursuites, régie par le droit de l'État membre, le Parquet européen est tenu de respecter plusieurs principes ancrés dans le droit de l'Union relatif aux droits de la défense, notamment ceux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE⁹² et dans d'autres textes de l'Union⁹³.

b) Risque de forum shopping

Il est intéressant de relever que la manière de déterminer l'État compétent pour juger une affaire prévue par la proposition de règlement du 17 juillet 2013 relative au Parquet européen a été modifiée suite à de nombreuses critiques craignant la possibilité d'un « forum shopping »⁹⁴. En effet, ladite proposition de règlement prévoyait une liste de critères pouvant être pris en compte lors du choix de l'État membre compétent, sans mentionner un ordre de priorité⁹⁵. Cela faisait craindre un risque de « forum shopping » qui aurait représenté un grave problème du point de vue de la sécurité du droit, dans la mesure où le choix de la juridiction nationale détermine également tant le droit matériel que le droit procédural applicables⁹⁶.

Afin de remédier à cette situation, le règlement (UE) 2017/1939 prévoit une règle, dérivée du principe de territorialité, selon laquelle l'affaire sera poursuivie et jugée par les autorités nationales sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Ce n'est que dans des cas particuliers que d'autres États compétents pour juger l'affaire pourront être choisis par la chambre permanente pour poursuivre l'infraction en question⁹⁷.

2. Contrôle juridictionnel

Dans la mesure où le Parquet européen exerce l'action publique devant les juridictions nationales des États membres⁹⁸, ces dernières seront parfois amenées à exécuter des actes durant l'enquête qui seront susceptibles de produire des effets juridiques à l'égard des tiers⁹⁹. C'est pourquoi, le règlement (UE) 2017/1939 prévoit que les autorités nationales effectuent un contrôle juridictionnel des actes du Parquet européen sur la base de leur droit national¹⁰⁰. Il est également possible de requérir de la Cour de justice des décisions préjudicielles portant sur des

⁹¹ Art. 86 § 2 TFUE et consid. 87 du règlement (UE) 2017/1939.

⁹² Art. 47, 48 et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et art. 41 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

⁹³ Art. 41 § 2 et consid. 83 à 85 du règlement (UE) 2017/1939.

⁹⁴ AMBOS, p. 578, N 28.

⁹⁵ Art. 27 § 4 de la proposition de règlement du 17 juillet 2013 relative au Parquet européen.

⁹⁶ SATZGER, N 25.

⁹⁷ Art. 26 § 4 et 5 du règlement (UE) 2017/1939.

⁹⁸ Art. 86 § 2 TFUE et consid. 87 du règlement (UE) 2017/1939.

⁹⁹ Consid. 87 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁰⁰ Art. 42 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

points particuliers, notamment sur la validité des actes de procédure du Parquet européen et sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1939¹⁰¹.

¹⁰¹ Art. 42 § 2 à 7 du règlement (UE) 2017/1939.

II. L'entraide pénale entre le Parquet européen et les États — Aspects particuliers

A. En général

Il découle de l'un des buts de l'instauration du Parquet européen, à savoir remédier à l'inefficacité de la répression pénale par les mécanismes nationaux¹⁰², notamment concernant les infractions ayant une dimension transfrontière, que l'entraide judiciaire internationale en matière pénale constituera un outil très important au bon fonctionnement du Parquet européen. C'est pourquoi, au sein du règlement (UE) 2017/1939, plusieurs dispositions régissent les interactions entre le Parquet européen et ses États membres afin de faciliter ces échanges et, par conséquent, renforcer la coopération dans le domaine judiciaire. Concernant les États membres de l'UE ne participant pas à la création du Parquet européen (ci-après : États non membres) ainsi que les États tiers, dans la mesure où ces États n'ont pas adhéré au règlement précité, celui-ci ne leur est pas opposable. Malgré quelques règles évoquant une coopération avec ceux-ci, il conviendra de trouver d'autres mécanismes de coopération afin que le Parquet européen puisse également compter sur l'aide de ces États.

Conformément à ce qui avait été prédit avant la publication de la proposition de règlement portant sur la création du Parquet européen, dans la mesure où tous les États de l'UE n'ont pas adhéré à ce règlement, le mécanisme d'entraide judiciaire internationale en matière pénale se différencie selon que le Parquet européen interagit avec un État membre, un État non membre ou un État tiers¹⁰³. Pour cette raison, mon analyse distinguera l'entraide judiciaire internationale en matière pénale entre le Parquet européen et chacune de ces trois catégories d'États. Aussi, elle se focalisera sur l'entraide « active », c'est-à-dire le cas où le Parquet européen demande l'entraide à l'État étranger.

¹⁰²TURMO, p. 128.

¹⁰³ CAIANIELLO, p. 119; KLIP, p. 373.

B. États membres de l'UE participant à la coopération renforcée

1. États concernés

Le 3 avril 2017, sur la base de l'art 86 § 1 al. 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permettant l'instauration d'une coopération renforcée sur demande d'au moins neuf États membres, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie ont obtenu l'accord de procéder et l'application des dispositions relatives à la coopération renforcée¹⁰⁴.

Durant les deux mois qui ont suivi, la Lettonie, l'Estonie, l'Autriche et l'Italie ont notifié leur volonté participer à la création du Parquet européen¹⁰⁵. Une année après, les Pays-Bas et Malte ont à leur tour adhéré à l'instauration de la coopération renforcée¹⁰⁶.

2. Affaires transfrontières

a) Délégation de mesures

Lorsqu'une procédure pénale ouverte par le Parquet européen dans un État membre nécessite l'exécution d'une mesure d'enquête dans un autre État membre, le procureur européen délégué chargé de l'affaire a la compétence de déléguer l'exécution de cette mesure à un procureur européen délégué (procureur européen délégué assistant¹⁰⁷) situé dans un autre État membre. Cette situation transfrontière appelle à une étroite coopération entre les procureurs européens délégués qui sont invités à se prêter mutuellement assistance et se consulter régulièrement¹⁰⁸.

Le procureur européen délégué chargé de l'affaire disposerait des mêmes pouvoirs d'enquête dans l'État d'exécution de la mesure que ceux dans son propre État membre puisque toutes les mesures pouvant y être prises dans le cadre de ses fonctions de procureur européen délégué ainsi que de procureur national pourraient également être déléguées au procureur européen délégué assistant chargé d'exécuter la mesure d'enquête¹⁰⁹. En effet, c'est le droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, et non celui de l'État membre dans lequel la mesure devrait être exécutée, qui régit la justification et l'adoption des mesures d'enquêtes déléguées¹¹⁰.

¹⁰⁴ Consid. 8 du règlement (UE) 2017/1939 ; Art. 20 § 2 TUE et 329 § 1 TFUE.

¹⁰⁵ Consid. 8 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁰⁶ Décision (UE) 2018/1094 de la Commission du 1er août 2018 confirmant la participation des Pays-Bas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JO n° L 196 du 02.08.2018 p. 1-2 ; Décision (UE) 2018/1103 de la Commission du 7 août 2018 confirmant la participation de Malte à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JO n° L 201 du 08.08.2018 p. 2-3.

¹⁰⁷ Art. 2 § 6 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁰⁸ Art. 31 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁰⁹ Art. 30 § 1 et 4 par renvoi de l'art. 31 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹⁰ Art. 31 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

Le droit de l'État membre d'exécution de la mesure d'enquête pourrait soumettre celle-ci à l'obtention d'une autorisation judiciaire. Dans ce cas, il incomberait au procureur européen délégué assistant de cet État membre de requérir ladite autorisation conformément à son droit national¹¹¹. En cas de refus de délivrer l'autorisation, le procureur européen délégué chargé de l'affaire retirerait la délégation de la mesure d'enquête¹¹². Lorsque la délivrance d'une autorisation judiciaire pour une mesure d'enquête serait prévue par le droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, il reviendrait à ce dernier de se charger d'obtenir ladite autorisation et de la présenter simultanément à la demande de délégation¹¹³.

b) Exécution des mesures déléguées

Dans la limite de ses pouvoirs, le procureur européen délégué assistant exécute la mesure d'enquête déléguée dans son État membre conformément au règlement (UE) 2017/1939 et à son droit national¹¹⁴. Celui-ci peut également charger les autorités nationales de son État membre de l'exécution de la mesure déléguée en s'appuyant sur le principe de coopération loyale qui suppose que celles-ci soutiennent activement les enquêtes menées par le Parquet européen¹¹⁵. A moins que les formalités et procédures expressément indiquées par le procureur européen délégué chargé de l'affaire ne soient en contradiction avec le droit de l'État membre du procureur européen délégué assistant, ce dernier serait tenu de les respecter conformément à la demande de délégation¹¹⁶.

(1) Mesures non exécutoires dans l'État membre d'exécution

Étant donné que la mesure déléguée est adoptée sur la base du droit de l'État membre chargé de l'affaire, il est probable que l'État membre chargé de l'exécution de celle-ci se retrouve face à une mesure d'enquête inexistante dans son droit national ou à laquelle il ne pourrait pas il y avoir recours dans une procédure nationale similaire¹¹⁷.

En pareilles circonstances, après avoir communiqué la situation au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire dont il dépend, le procureur européen délégué assistant interpelle le procureur européen délégué chargé de l'affaire afin de régler la question au niveau bilatéral¹¹⁸. Une solution possible résiderait dans l'application complémentaire des instruments juridiques en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontière conjointement au règlement (UE) 2017/1939¹¹⁹. Le cas échéant, la question serait soumise à

¹¹¹ Art. 31 § 3 al. 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹² Art. 31 § 3 al. 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹³ Art. 31 § 3 al. 3 du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹⁴ Art. 31 § 4 et 32 du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹⁵ Art. 31 § 4 et consid. 69 du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹⁶ Art. 32 du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹⁷ Art. 31 § 5 let. d du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹⁸ Art. 31 § 5 al. 1 let. d et al. 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹¹⁹ Art. 31 § 6 et consid. 73 du règlement (UE) 2017/1939.

l'appréciation de la chambre permanente compétente qui déciderait des modalités d'une éventuelle prise de mesure de remplacement par le procureur européen délégué assistant¹²⁰.

(2) Autres problèmes liés à l'exécution de la mesure

Les procureurs européens délégués peuvent être amenés à se concerter concernant la délégation de mesures dans d'autres situations que celles dérivant d'une inexécution d'une mesure déléguée. C'est notamment le cas lorsque la délégation est incomplète ou comporte une erreur manifeste significative, que le délai fixé dans la délégation ne peut pas être respecté pour des raisons objectives et justifiées, ou que le principe de proportionnalité requiert que soit prise une autre mesure moins intrusive permettant d'atteindre les mêmes résultats que la mesure déléguée¹²¹.

Comme dans la situation précédente, le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire est informé de la situation et le procureur européen délégué assistant consulte le procureur européen délégué chargé de l'affaire dans le but de trouver une solution au niveau bilatéral¹²². Lorsque la question ne peut être résolue dans un délai de sept jours ouvrables, la chambre permanente compétente est saisie et se charge d'entendre, si nécessaire, les procureurs européens délégués et de fixer les modalités d'une éventuelle prise de mesure de remplacement par le procureur européen délégué assistant¹²³.

c) Remise transfrontière

Lorsque la procédure menée par le Parquet européen nécessite, sur son territoire, la présence d'une personne suspecte ou poursuivie, le procureur européen délégué chargé de l'affaire peut délivrer ou demander à l'autorité compétente de son État membre la délivrance d'un mandat d'arrêt européen conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil¹²⁴. En effet, la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE constitue un type d'infractions entrant dans le champ d'application du mandat d'arrêt européen¹²⁵.

La possibilité d'appliquer le mandat d'arrêt européen dans le cadre d'une procédure menée par le Parquet européen est une illustration de recours à des instruments juridiques en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontière conclus entre les États membres de l'UE¹²⁶. C'est tout naturellement qu'une institution européenne investie du pouvoir d'exercer l'action publique devant les États membres, tel que le Parquet européen¹²⁷, puisse bénéficier

¹²⁰ Art. 31 § 7 et 8 du règlement (UE) 2017/1939.

¹²¹ Art. 31 § 5 al. 1 let. a, b et c du règlement (UE) 2017/1939.

¹²² Art. 31 § 5 al. 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹²³ Art. 31 § 5 al. 2, § 7 et 8 du règlement (UE) 2017/1939.

¹²⁴ Art. 33 § 2 du règlement (UE) 2017/1939 ; Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

¹²⁵ Art. 2 § 2 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

¹²⁶ Consid. 73 du règlement (UE) 2017/1939.

¹²⁷ Art. 86 § 2 TFUE et consid. 87 du règlement (UE) 2017/1939.

des avantages de cet instrument, notamment celui de la célérité des procédures¹²⁸, qui rejoint l'un des objectifs de l'instauration du Parquet européen¹²⁹.

3. Enjeux liés à l'entraide pénale

La nature même du Parquet européen, à savoir un instrument de coopération renforcée¹³⁰, révèle ses objectifs et les contraintes auxquelles cette institution sera confrontée durant ses activités. Par le biais de sa création, les États membres souhaitent remédier aux problèmes relatifs à l'inefficacité du système répressif actuel, notamment ceux liés à la criminalité transfrontière, et renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union. C'est précisément pour ces raisons que ces États devront contribuer à assurer le bon déroulement des activités du Parquet européen dès son entrée en fonction conformément aux règles prévues dans le règlement (UE) 2017/1939.

Le mécanisme de coopération internationale entre le Parquet européen et ses États membres prévu par le règlement (UE) 2017/1939 et basé sur un système de délégation de mesures¹³¹, promet d'améliorer la lutte contre la fraude au budget de l'UE. Grâce à la structure organisationnelle décentralisée¹³² et aux pouvoirs des procureurs européens délégués¹³³, la coopération judiciaire entre le Parquet européen et ses États membres s'opère presque automatiquement et sans intervention nécessaire d'autres autorités instituées de l'État membre dans lequel le procureur européen chargé de l'affaire est affecté.

Dans cette configuration, la coopération judiciaire semble être évidente. Pourtant, dans la pratique, au niveau opérationnel, les actes du Parquet européen reposent grandement sur la coopération avec les États membres. En effet, lorsque les procureurs européens délégués ne pourront pas eux-mêmes mener directement les actions nécessaires aux enquêtes et aux poursuites, faute d'effectif suffisant, ils doivent charger les autorités compétentes des États membres de la prise de mesures¹³⁴. Un large usage de cette possibilité pourrait conduire à ce que la plupart des opérations soient conduites par les autorités nationales tandis que les procureurs européens délégués, en coordination avec les chambres permanentes¹³⁵, coopéreront pour surveiller et coordonner les enquêtes qui auront souvent une dimension transfrontière¹³⁶. Aussi, dans la mesure où le rôle du procureur national varie considérablement d'un système juridique à l'autre, les activités menées au sein des États membres pourraient également diverger selon les pratiques nationales. En effet, les influences publiques et politiques pourraient biaiser la légitimité des enquêtes du Parquet européen¹³⁷.

¹²⁸ Art. 17 § 1 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

¹²⁹ Art. 5 § 5 du règlement (UE) 2017/1939.

¹³⁰ Art. 86 § 1 al. 3 TFUE.

¹³¹ Art. 31 et 32 du règlement (UE) 2017/1939.

¹³² Consid. 20 du règlement (UE) 2017/1939.

¹³³ Art. 13 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹³⁴ Art. 28 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹³⁵ Art. 10 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹³⁶ CAIANIELLO, p. 120.

¹³⁷ BANACH-GUTIERREZ, p. 197.

Bien que le règlement (UE) 2017/1939 prévoie quelques dispositions de caractère procédural, l'adoption de règles de procédure harmonisées et complètes reste un objectif à long terme très attendu. Dans l'intervalle, le Parquet européen bénéficie grandement de l'harmonisation des règles de procédure européennes basées sur le principe de reconnaissance mutuelle instauré à l'art. 82 TFUE¹³⁸. Toutefois, cette solution n'est pas en mesure de « fournir un niveau de sécurité juridique suffisant » car l'application des actes reposant sur ce principe requiert fréquemment le respect de multiples conditions et l'absence de cause de refus¹³⁹.

¹³⁸ MET-DOMESTICI, p. 143-144.

¹³⁹ FLORE, N 1377.

C. États membres de l'UE ne participant pas à la coopération renforcée

1. En général

Contrairement à ce qui était envisagé par les rédacteurs de la proposition de règlement du Conseil portant sur la création du Parquet européen publiée le 17 juillet 2013, tous les États de l'UE n'ont pas souhaité rejoindre le projet de création du Parquet européen. Ledit règlement a alors été adapté en introduisant plusieurs dispositions relatives à la coopération judiciaire entre le Parquet européen et les États non membres. Selon les dispositions européennes relatives aux coopérations renforcées¹⁴⁰, ces derniers États ne sont pas liés par le règlement (UE) 2017/1939¹⁴¹ auquel ils n'ont pas adhéré. Toutefois, il revient à ces États de ne pas entraver la mise en œuvre des coopérations renforcées par les États membres qui y participent¹⁴², conformément au devoir de coopération loyale incombant à tous les États appartenant à la Communauté européenne¹⁴³.

Par ailleurs, de même qu'envers les institutions et organes l'Union, ainsi que les États tiers et les organisations internationales, le Parquet européen pourrait nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités d'États non membres¹⁴⁴.

2. États concernés

Parmi les États de l'UE, six États ne participent pas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Il s'agit plus particulièrement du Danemark, de la Grande-Bretagne, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Pologne, et de la Suède.

Si la non-adhésion de la Grande-Bretagne peut se justifier par sa sortie imminente de l'UE et celle du Danemark et de l'Irlande par leur statut particulier à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁴⁵, la résistance des trois pays restants semble, pour le cas de la Hongrie et de la Suède, s'appuyer principalement sur le non-respect du principe de subsidiarité, comme évoqué plus haut¹⁴⁶.

3. Mesures prévues par le règlement (UE) 2017/1939

Afin de permettre au Parquet européen de renforcer la coopération avec les États non membres, le règlement (UE) 2017/1939 prévoit quelques mesures dans le but de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre ces derniers¹⁴⁷.

¹⁴⁰ Art. 4 § 3 TUE; Art. 327 TFUE.

¹⁴¹ Consid. 110 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁴² Art. 327 TFUE.

¹⁴³ Art. 4 § 3 TUE ; Consid. 110 du règlement (UE) 2017/1939 ; FRANSSEN, p. 291 à 294.

¹⁴⁴ Art. 99 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁴⁵ Protocoles n° 21 et 22 ; FRANSSEN, p. 291 à 292.

¹⁴⁶ Communication du 27 novembre 2013.

¹⁴⁷ Art. 99 § 3 du règlement (UE) 2017/1939.

Est notamment prévue la possibilité pour le Parquet européen de conclure des arrangements de travail, avec les États non membres, de nature technique et/ou opérationnelle¹⁴⁸ pouvant porter en particulier sur l'échange d'informations stratégiques et le détachement de fonctionnaires de liaison auprès du Parquet européen¹⁴⁹. Ces derniers ne peuvent cependant pas permettre la transmission de données à caractère personnel ni contraindre juridiquement l'Union ou ses États membres¹⁵⁰.

Est également prévue par le règlement (UE) 2017/1939, la possibilité de désigner des points de contact dans les États non membres en fonction des besoins opérationnels du Parquet européen¹⁵¹.

4. Instrument juridique relatif à la coopération en matière pénale et de remise

Parmi les dispositions relatives aux relations entre le Parquet européen et les États non membres de celui-ci contenues dans le règlement (UE) 2017/1939, l'art. 105 § 3 serait le plus à même à nous éclairer sur la future coopération judiciaire entre ces derniers sujets. Ladite disposition prévoit qu'en l'absence d'instrument juridique relatif à la coopération en matière pénale et de remise, les États membres notifient le Parquet européen en tant qu'autorité compétente aux fins de la mise en œuvre des actes de l'Union applicables dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale pour les affaires relevant de la compétence du Parquet européen, dans leurs relations avec les États non membres.

Selon Nicholas FRANSSSEN, la lecture de ce paragraphe permettrait de faire deux constatations. La première serait qu'il est implicitement supposé que la coopération judiciaire entre le Parquet européen et les États non membres de celui-ci nécessitera en fait l'adoption d'un ou plusieurs instruments juridiques distincts, ce à quoi les États membres confrontés à la perspective de rester en dehors du Parquet européen étaient clairement favorables car ils avaient besoin de sécurité juridique. La deuxième serait que la disposition obligerait également les États membres à notifier les États non membres que le Parquet européen agira comme une autorité compétente en matière pénale concernant les infractions relevant de son champ de compétence¹⁵².

Afin d'éviter toute contradiction découlant de l'interprétation de ce paragraphe au regard des dispositions européennes relatives aux coopérations renforcées¹⁵³, le Conseil de l'UE a invité la Commission « à envisager de présenter des propositions appropriées pour garantir une coopération judiciaire effective en matière pénale entre le Parquet européen et tous les États

¹⁴⁸ Art. 99 § 1 et 3 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁴⁹ Art. 105 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁵⁰ Art. 99 § 3 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁵¹ Art. 105 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁵² FRANSSSEN, p. 293 à 294.

¹⁵³ Art. 4 § 3 TUE ; Art. 327 TFUE.

[non] membres »¹⁵⁴. Il serait particulièrement positif qu'il contienne des règles détaillées sur le soutien apporté par les États non membres aux enquêtes du Parquet européen et encourage l'échange d'informations entre ces derniers. L'adoption d'un tel instrument est d'autant plus importante que l'absence de réglementation uniforme régissant les relations entre le Parquet européen, les États non membres et les agences existantes de l'UE pourrait créer des incohérences et faciliter la création de refuges où les auteurs d'infractions graves et de nature transfrontière pourraient y chercher l'impunité¹⁵⁵.

a) Questions juridiques liées à l'art. 105 § 3 du règlement (UE) 2017/1939¹⁵⁶

Malgré le fait que l'art. 105 § 3 du règlement (UE) 2017/1939 soit le fruit d'un compromis auquel sont arrivés les États membres, celui-ci constituerait une solution temporaire concernant lequel plusieurs remarques et questions peuvent être soulevées¹⁵⁷.

Tout d'abord, le principe de coopération loyale instauré à l'art. 4 § 3 du Traité sur l'UE, combiné avec l'art. 327 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, impose certes que les États non membres des coopérations renforcées n'entravent pas la mise en œuvre de celles-ci. Toutefois, cet article ne suffirait pas pour constituer une base légale suffisante pour assurer une coopération judiciaire efficace entre le Parquet européen et les États non membres¹⁵⁸.

Ensuite, dans la même idée que la remarque précédente, il faudrait se demander quel est l'effet juridique d'une telle notification unilatérale sur les États non membres. Est-ce qu'une telle notification, d'un point de vue juridique pourrait aller plus loin que l'obligation fondamentale pour le destinataire d'en prendre bonne note ? Selon Nicholas FRANSSEN, la réponse serait probablement négative. Toutefois, au moment de ladite notification, ces États devront exprimer leur volonté d'accepter le rôle du Parquet européen et commencer à coopérer avec celui-ci plutôt qu'avec les autorités nationales compétentes¹⁵⁹.

Puis, concernant les instruments de reconnaissance mutuelle, tels que ceux relatifs à la décision d'enquête européenne en matière pénale¹⁶⁰, au mandat d'arrêt européen¹⁶¹ ou aux conflits de compétence¹⁶², plusieurs problèmes peuvent survenir lors de leur application. En effet, l'application de ces instruments requiert que les autorités compétentes soient établies sur la base

¹⁵⁴ Résultats de la 3546e session du Conseil, Justice et affaires intérieures, tenue à Luxembourg les 8 et 9 juin 2017, 10136/17 ; FRANSSEN, p. 294 à 295 ; Consid. 110 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁵⁵ DI FRANCESCO MAESA, p. 158.

¹⁵⁶ FRANSSEN, p. 295.

¹⁵⁷ Idem.

¹⁵⁸ Idem.

¹⁵⁹ FRANSSEN, p. 295.

¹⁶⁰ Directive concernant la décision d'enquête européenne.

¹⁶¹ Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

¹⁶² Décision-cadre relative aux conflits de compétence.

du droit interne de l'État membre¹⁶³. Or, le Parquet européen a été créé en vertu du droit de l'UE¹⁶⁴. On pourrait alors se demander si une notification unilatérale conforme à l'art. 105 § 3 du règlement (UE) 2017/1939 suffirait à faire entrer le Parquet européen dans le champ d'application de ces instruments, alors qu'il n'est pas un État membre compétent en vertu du droit interne d'un État membre¹⁶⁵. Aussi, on pourrait également se demander ce que le fait que le Parquet européen soit un parquet unique implique à cet égard pour la répartition des tâches entre le bureau central et les procureurs européens délégués affecté sur le terrain ? Finalement, quel serait le lien entre l'art. 42 du règlement (UE) 2017/1939 relatif au contrôle juridictionnel et les dispositions spécifiques aux recours juridictionnels contenues dans d'autres instruments¹⁶⁶.

b) Conflit de juridiction

Contrairement à ce que prévoyait la proposition de règlement d'origine¹⁶⁷, le Parquet européen ne possède pas une compétence exclusive en relation avec les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, mais une compétence partagée avec les autorités nationales¹⁶⁸.

Dans le cas où une affaire serait ouverte par le Parquet européen et que la découverte de nouveaux éléments durant la procédure démontre qu'en réalité l'affaire relève de la compétence des autorités nationales des États membres, et inversement, le règlement résout la situation grâce à une obligation de dessaisissement de l'un en faveur de l'autre¹⁶⁹. Cependant, ce mécanisme ne s'appliquant pas aux États non membres. Il serait probable qu'une affaire, relevant de leur compétence, soit saisie tant par le Parquet européen que par les autorités nationales d'un État non membre, ce qui entraînerait l'ouverture de deux procédures parallèles. L'art. 26 du règlement (UE) 2017/1939 relatif à l'ouverture d'enquête par le Parquet européen ne permettrait pas non plus d'éviter cette situation puisque cette disposition ne lui permet pas de se dessaisir d'une affaire relevant de sa compétence au motif qu'elle aurait déjà été saisie par les autorités nationales d'un État non membre¹⁷⁰.

Considérant que la lutte contre la fraude au budget de l'UE, à la lumière du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de la directive PIF¹⁷¹, concerne toute la

¹⁶³ Art. 33 de la directive concernant la décision d'enquête européenne ; Art. 6 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ; Art. 4 de la décision-cadre relative aux conflits de compétence.

¹⁶⁴ Art. 86 § 1 TFUE.

¹⁶⁵ FRANSSEN, p. 296.

¹⁶⁶ Par exemple, art. 14 de la directive concernant la décision d'enquête européenne ; FRANSSEN, p. 296 ; Plusieurs autres questions juridiques concernant la coopération judiciaire entre le Parquet européen et les États non membres sur la base d'un futur instrument juridique sont soulevées par Nicholas Franssen dans sa contribution au *New Journal of European Criminal Law*, mais ne seront pas développées ici.

¹⁶⁷ Art. 11 § 4 de la proposition de règlement du 17 juillet 2013 relative au Parquet européen.

¹⁶⁸ Art. 22 et consid. 13 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁶⁹ Art. 25 et 27 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁷⁰ FRANSSEN, p. 296.

¹⁷¹ Art. 310 §6 et 325 TFUE ; Art. 3 § 1 de la directive PIF.

communauté européenne, y compris les États non membres, l'ouverture de telles doubles procédures constituerait un emploi inutile des services judiciaires qu'il conviendrait d'éviter autant que possible.

Selon Nicholas FRANSSEN, la question relative à la détermination de compétence ne devrait pas être résolue en passant par le principe *ne bis in idem* consacré à l'art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, mais devrait être soumise à un mécanisme de consultation entre le Parquet européen et les États non membres¹⁷².

5. Enjeux liés à l'entraide pénale

Malgré la résistance de certains États à rejoindre le Parquet européen, l'adoption du règlement (UE) 2017/1939 représente tout de même une avancée importante dans le domaine de la coopération judiciaire internationale entre les États membres et non membres du Parquet européen. En effet, le système de coopération renforcée relatif au Parquet européen permettra une centralisation des autorités compétentes et des procédures au sein de ses États membres qui simplifiera les interactions entre ces derniers et les États non membres.

Toutefois, sachant que les États membres de l'UE bénéficient de financements communautaires européens, il est dans l'intérêt commun que tous ceux qui contribuent à la lutte contre la fraude au budget de l'UE. Pourtant, la non adhésion de certains États membres de l'UE comme la Hongrie ou la Pologne, principaux bénéficiaires des fonds communautaires, pourrait mettre en péril l'efficacité des enquêtes du Parquet européen dans la mesure où il s'agit de pays dans lesquels la corruption et la fraude sont des infractions largement répandues mais ne sont apparemment pas poursuivies efficacement¹⁷³. On pourrait alors se demander si le refus de ces États de coopérer avec le Parquet européen ne se fondait pas sur le motif qu'ils seraient eux-mêmes la cible de ses activités. A ce sujet, la Commission européenne a rédigé une proposition de règlement relatif au Fonds social européen qui exigerait que « toute personne ou entité qui [recevrait] des fonds de l'Union [devrait] coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires [...] au Parquet européen »¹⁷⁴.

Si tous les États de l'Union européenne étaient devenus membres du Parquet européen, il ne serait pas nécessaire de recourir aux instruments de coopération judiciaire internationale ni les mécanismes fondés sur le principe de reconnaissance mutuelle, ni pour transférer ni pour exécuter une demande d'entraide¹⁷⁵. Malgré cela, la solution retenue par l'art. 105 § 3 du règlement (UE) 2017/1939 permettrait au Parquet européen de pouvoir s'appuyer de manière autonome sur les instruments existants de l'UE en matière de coopération judiciaire dans ses relations avec les États non membres¹⁷⁶. De cette manière, les relations entre le Parquet

¹⁷² FRANSSEN, p. 297.

¹⁷³ DI FRANCESCO MAESA, p. 157.

¹⁷⁴ Consid. 49 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+), COM(2018) 382 final du 30.05.2018.

¹⁷⁵ BACHMAIER WINTER, p. 132.

¹⁷⁶ WEYEMBERGH/BRIERE, p. 25.

européen et les États non membres seraient fragmentées dans la mesure où elles reposent sur des accords de travail conclus avec ces derniers. Cela a pour conséquence que la sécurité juridique est en péril puisque que le cadre juridique applicable ne serait pas prévisible et accessible aux suspects et aux autres personnes impliquées dans la procédure, compte tenu des différentes dispositions applicables¹⁷⁷.

En attendant l'adoption de ces instruments juridiques, l'acquis de l'UE relatif à la coopération judiciaire en matière pénale, c'est-à-dire les divers instruments de reconnaissance mutuelle tels que le mandat d'arrêt européen, peut être un moyen viable d'assurer une coopération efficace entre le Parquet européen et les États non membres, conformément au principe de coopération loyale¹⁷⁸.

¹⁷⁷ DI FRANCESCO MAESA, p. 158.

¹⁷⁸ CSONKA/JUSZCZAK/SASON, p. 132; Art. 4 TUE.

D. États tiers

1. En général

Comme indiqué dans le cas de l'entraide avec un État non membre, le Parquet européen est également invité à nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités de pays tiers¹⁷⁹. Dans la mesure où le travail du Parquet européen dépend grandement d'éléments devant être obtenus par des pays qui ne font pas partie du Parquet européen, il est nécessaire que celui-ci puisse compter sur l'aide de ces derniers, notamment en s'appuyant sur la réciprocité ou la courtoisie internationale¹⁸⁰.

Il est suggéré par le règlement (UE) 2017/1939, concernant la compétence du Parquet européen, que ce dernier devrait étendre ses enquêtes et poursuites à des infractions commises hors du territoire des États membres de sorte à exercer sa compétence le plus largement possible¹⁸¹. Cela conduirait à une éventuelle augmentation des demandes d'entraide. Il est alors primordial que le Parquet européen puisse compter sur le soutien de la communauté internationale pour atteindre ses objectifs.

2. Mesures prévues par le règlement (UE) 2017/1939

a) Arrangements de travail et points de contact

Conformément au règlement (UE) 2017/1939, les relations que le Parquet européen peut établir avec les États tiers sont les mêmes que celles qui peuvent être établies avec les États non membres¹⁸². Dans un souci de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre ces derniers¹⁸³, le règlement prévoit également ainsi la possibilité pour le Parquet européen de conclure des arrangements de travail avec les autorités d'État tiers de nature technique et/ou opérationnelle¹⁸⁴ pouvant porter en particulier sur l'échange d'informations stratégiques et le détachement de fonctionnaires de liaison auprès du Parquet européen¹⁸⁵, ainsi que celle de désigner des points de contact dans les pays tiers en fonction des besoins opérationnels du Parquet européen¹⁸⁶.

A cet égard, « l'expérience de l'OLAF est utile à la conclusion d'accords de coopération » dans la mesure où « [l]es conventions et arrangements conclus par l'Office peuvent en effet servir de modèle en matière d'échange d'informations stratégiques, le détachement de fonctionnaires ou encore la désignation de points de contact dans les États tiers »¹⁸⁷.

¹⁷⁹ Art. 99 § 1 et consid. 108 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸⁰ Consid. 109 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸¹ Consid. 64 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸² Art. 104 et 105 du règlement (UE) 2017/1939 ; DI FRANCESCO MAESA, p. 157.

¹⁸³ Art. 99 § 3 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸⁴ Art. 99 § 1 et 3 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸⁵ Art. 104 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸⁶ Art. 104 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸⁷ COVOLO, p. 714, N 429.

b) Coopération par le biais d'Eurojust

Une coopération entre le Parquet européen et les États tiers peut avoir lieu par le biais d'Eurojust lorsque ces États ont conclu un accord de coopération avec Eurojust¹⁸⁸. En effet, dans les affaires transfrontières, le Parquet européen peut inviter Eurojust ou son ou ses membres nationaux compétents à l'aider à transmettre ses décisions ou demandes d'entraide judiciaire à des pays tiers, et à les y faire exécuter¹⁸⁹. Cette coopération porterait sur des questions opérationnelles, plus spécifiquement, sur toute enquête menée par le Parquet européen dans le cadre de laquelle il est jugé nécessaire ou approprié de procéder à un échange d'informations ou à une coordination des mesures d'enquête concernant les affaires relevant de la compétence d'Eurojust¹⁹⁰.

3. Application d'un accord international

Il y a deux situations dans lesquelles un accord international serait applicable à la coopération en matière pénale entre le Parquet européen et un État tiers.

La première serait lorsque l'Union européenne a conclu un accord international avec l'État tiers. Dans ce cas, l'accord concerné serait juridiquement contraignant à l'égard du Parquet européen¹⁹¹ et il s'appliquerait à l'entraide pénale entre celui-ci et l'État tiers.

La seconde concerne le cas où, non pas l'Union européenne, mais l'État membre a conclu un accord international avec l'État tiers concernant la coopération en matière pénale. Dans cette hypothèse, l'État membre reconnaît le Parquet européen en tant qu'autorité compétente aux fins de mise en œuvre de l'accord international afin que l'accord international soit applicable à la coopération entre le Parquet européen et l'État tiers. Cette reconnaissance est toutefois conditionnée à l'acceptation par l'État tiers et l'accord international applicable devrait, si besoin et si possible, être modifié¹⁹².

4. Absence d'application d'un accord international

Il existe également deux configurations dans lesquelles un accord international ne serait pas applicable à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Parquet européen et un État tiers¹⁹³.

La première configuration concerne simplement une absence d'accord international entre l'État membre concerné et l'État tiers. Dans cette hypothèse, il reviendrait au collège du Parquet européen d'interpeller le Conseil pour qu'il suggère à la Commission qu'il serait opportun de

¹⁸⁸ Consid. 102 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁸⁹ Art. 100 § 2 let. b du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹⁰ Consid. 102 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹¹ Art. 104 § 3 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹² Art. 104 § 4 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹³ Art. 104 § 4 et 5 et consid. 109 du règlement (UE) 2017/1939.

conclure un accord international entre l'Union et le pays tiers concerné pour faciliter l'entraide à l'avenir¹⁹⁴.

Dans la seconde configuration, il existe un accord international entre l'État membre concerné et l'État tiers mais, soit l'État tiers a refusé, soit il n'est pas possible que le Parquet européen ne soit notifié en tant qu'autorité compétente aux fins de la mise en œuvre dudit accord international¹⁹⁵. Dans cette hypothèse, comme dans celle d'une absence d'accord international, il existerait une nécessité de conclure un accord international avec le pays tiers¹⁹⁶.

Dans l'attente d'un changement législatif, les États membres sont invités, conformément au principe de coopération loyale institué dans le Traité de l'Union européenne¹⁹⁷, à faciliter l'exercice par le Parquet européen de ses fonctions¹⁹⁸.

a) Utilisation du statut de procureur national

Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer un accord international à l'entraide entre le Parquet européen et l'État tiers, il existe une solution intermédiaire pour pallier ce vide juridique. En effet, le règlement (UE) 2017/1939 permet au procureur européen délégué chargé de l'affaire d'utiliser son statut de procureur national pour solliciter l'entraide judiciaire en matière pénale auprès des autorités d'un pays tiers¹⁹⁹. De cette manière, il pourrait utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de son droit national²⁰⁰.

Cette faculté offerte au Parquet européen est tout de même conditionnée au consentement de l'État tiers. En effet, lorsque le procureur européen délégué d'un État membre s'adresse à l'État tiers pour demander l'entraide en s'appuyant sur un accord international, il incombe à celui-ci d'informer l'État tiers que les preuves récoltées seront utilisées dans le cadre d'une procédure ouverte par le Parquet européen. Dans cette optique, le Parquet européen devrait s'efforcer d'obtenir le consentement de l'État tiers²⁰¹. Toutefois, dans le cas où un accord international existant ne serait pas applicable car l'État tiers a refusé de notifier le Parquet européen en tant qu'autorité compétente aux fins de la mise en œuvre dudit accord international²⁰², nous pouvons supposer qu'il serait difficile d'obtenir son consentement, même par la voie du procureur national.

¹⁹⁴ Consid. 109 § 1 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹⁵ Art. 104 § 4 et consid. 109 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹⁶ Consid. 109 § 1, 2 et 3 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹⁷ Art. 4 § 3 TUE.

¹⁹⁸ Consid. 109 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

¹⁹⁹ Art. 104 § 5 al. 1 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁰⁰ Art. 13 § 1 et 104 § 5 al. 1 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁰¹ Art. 104 § 5 al. 1 et consid. 109 § 3 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁰² Art. 104 § 4 et consid. 109 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

b) Demande d'entraide directement auprès des autorités de l'État tiers

Lorsqu'aucun accord international n'est applicable à la coopération internationale entre le Parquet européen et l'État tiers, le Parquet européen pourrait toutefois solliciter l'entraide judiciaire en matière pénale auprès des autorités de pays tiers dans une affaire particulière et dans les limites de sa compétence matérielle. A cet effet, le Parquet européen devrait respecter les éventuelles conditions d'utilisation des informations récoltées posées par l'État tiers²⁰³.

Cette possibilité s'appuie sur la réciprocité ou la courtoisie internationale auxquelles pourrait faire preuve la communauté internationale à l'égard du Parquet européen²⁰⁴. Cependant, ces principes ne seraient pas suffisants pour requérir l'exécution d'une demande d'entraide.

5. Autorités compétentes

Lorsqu'une procédure menée par le Parquet européen nécessite un acte d'entraide de la part d'un État tiers, deux autorités pourraient être compétentes pour émettre la demande.

Dans le cas où un accord international serait applicable à l'entraide pénale et que l'État tiers aurait consenti à ce que le Parquet européen soit reconnu en tant qu'autorité compétente aux fins de mise en œuvre de l'accord international²⁰⁵, le procureur européen délégué chargé de l'affaire, représentant le Parquet européen, aurait la compétence pour envoyer les demandes d'entraide aux États tiers.

Quant aux autorités nationales compétentes de l'État membre, celles-ci pourraient être compétentes dans deux situations : lorsqu'un accord international conclu entre l'UE et l'État tiers est applicable ainsi que lorsqu'aucun accord international ne serait applicable. Dans ces deux hypothèses, le procureur européen délégué chargé de l'affaire pourrait utiliser son statut de procureur national pour requérir l'entraide selon la procédure ordinaire de demande d'entraide judiciaire en matière pénale prévue par le droit national de son État membre²⁰⁶.

6. Extradition

Dans le cadre des procédures menées par le Parquet européen, le règlement (UE) 2017/1939 prévoit qu'une demande d'extradition peut être émise, sur demande du procureur européen délégué chargé de l'affaire, par l'autorité compétente de son État membre sur la base des accords internationaux et/ou du droit national applicables²⁰⁷.

²⁰³ Art. 104 § 5 al. 2 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁰⁴ Consid. 109 § 4 du règlement (UE) 2017/1939 ; La Suisse a instauré le principe de réciprocité à l'art. 8 de l'EIMP.

²⁰⁵ Art. 104 § 4 al. 1 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁰⁶ Art. 13 § 1 al. 1 et § 3 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁰⁷ Art. 104 § 7 du règlement (UE) 2017/1939.

7. Demande d'entraide de la part des autorités d'État tiers

Dans le cadre d'une demande d'entraide de la part d'un État tiers, le Parquet européen est également autorisé à fournir aux autorités compétentes d'un pays tiers aux fins d'enquêtes ou pour servir de preuves dans une enquête pénale, des informations ou des preuves qui sont déjà en sa possession. Le procureur européen délégué chargé de l'affaire consulte la chambre permanente et statue sur la transmission de ces éléments conformément à son droit national et au règlement (UE) 2017/1939²⁰⁸.

8. Cas particulier de la Suisse

Concernant plus précisément le cas d'une future entraide pénale entre le Parquet européen et la Suisse, État tiers tant à la création du Parquet européen qu'à l'UE, la situation n'est pas encore tout à fait claire.

Certes, la Suisse a conclu un accord de coopération avec l'UE visant à étendre l'entraide judiciaire en matière pénale dans le domaine de la lutte contre la fraude²⁰⁹. Cependant, l'EIMP limite l'entraide judiciaire à la coopération entre « États » uniquement²¹⁰, ce qui exclurait une coopération avec le Parquet européen.

Une future coopération entre le Parquet européen et la Suisse serait toutefois envisageable grâce à l'actuelle révision de l'EIMP. En effet, un avant-projet est en cours de consultation et vise à étendre l'entraide judiciaire à la coopération avec d'autres institutions pénales internationales²¹¹. Selon le rapport explicatif relatif à l'avant-projet, l'art. 1 al. 3^{ter} de l'EIMP pourrait permettre « en théorie, une coopération future avec le Parquet européen »²¹².

9. Enjeux liés à l'entraide pénale

La fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne ne portant, par définition, pas atteinte aux intérêts des États tiers, ces derniers ne tireraient *a priori* aucun avantage à coopérer avec le Parquet européen. Pourtant, derrière celui-ci se trouvent des États membres de l'UE nécessitant des actes d'entraide judiciaire permettant de mener efficacement la répression des comportements délictueux contraires à leur droit. Un refus de coopérer avec le Parquet européen pourrait être interprété plus généralement comme un refus de coopérer avec l'État membre de l'UE en question. Cette situation pourrait par la suite entraîner des réticences de la

²⁰⁸ Art. 104 § 6 du règlement (UE) 2017/1939.

²⁰⁹ Art. 1 de l'Accord de coopération entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers conclu le 26 octobre 2004 (RS 0.351.926).

²¹⁰ Art. 1 de l'EIMP.

²¹¹ Rapport explicatif du 27 août 2018 concernant la modification de l'art. 1 EIMP – Comblent les lacunes dans le domaine de la coopération avec les institutions pénales internationales.

²¹² Rapport explicatif du 27 août 2018 concernant la modification de l'art. 1 EIMP – Comblent les lacunes dans le domaine de la coopération avec les institutions pénales internationales, n° 2.2.2.

part de cet État membre lorsque l'État tiers, ayant refusé de coopérer, demanderait à son tour l'entraide à l'État membre de l'UE.

Les relations interétatiques sont gouvernées par plusieurs principes de droit international public, dont les principes de réciprocité et de courtoisie internationale basés sur une idée d'égalité et de souveraineté ainsi que des pratiques et usages qui n'ont pas la force d'une règle de droit.²¹³ C'est pourtant sur cette base que le règlement (UE) 2017/1939 permet au Parquet européen de demander la coopération des États tiers et qui devraient inciter ces derniers États à fournir l'aide nécessaire, sous peine de devoir subir les conséquences politiques de leur refus²¹⁴.

Outre la possibilité pour le Parquet européen de fournir aux États tiers des informations ou des preuves qui sont déjà en sa possession uniquement²¹⁵, le règlement (UE) 2017/1939 ne prévoit pas d'autres dispositions relatives à une hypothèse de demande d'entraide de la part des autorités d'États tiers. Toutefois, il serait inopportun de sous-entendre que les États tiers ne recevraient qu'une faible contrepartie en échange de leur coopération avec le Parquet européen. En effet, il ne faut pas oublier que le Parquet européen est une autorité de poursuites pénales dont la mission est la répression des infractions entrant dans son champ de compétence matérielle limitée²¹⁶. Le rôle de celui-ci ne devrait pas être détourné de son objectif principal pour se substituer à celui des États membres puisque les États tiers demeurent toujours habilités à requérir l'entraide judiciaire internationale directement aux États membres de l'UE par le biais des mécanismes généraux de coopération internationale.

²¹³ ZIEGLER, N 19 et 616.

²¹⁴ Consid. 109 al. 4 du règlement (UE) 2017/1939.

²¹⁵ Art. 104 § 6 du règlement (UE) 2017/1939.

²¹⁶ Art. 4 et 22 du règlement (UE) 2017/1939.

Conclusion

Malgré une compétence matérielle limitée, la création d'une institution de niveau supranational représente une importante avancée dans le domaine du renforcement de la coopération interétatique au sein de l'UE. Grâce aux mécanismes de délégation de mesures et d'application du droit de l'État membre requérant l'entraide, prévu par le règlement (UE) 2017/1939 instituant le Parquet européen, la coopération internationale en matière pénale est uniformisée au sein des États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir aux instruments de reconnaissance mutuelle (hormis le mandat d'arrêt européen²¹⁷). Ainsi, la coordination entre le Bureau central et les procureurs européens délégués au sein des États membres, qui travailleront en étroite collaboration, permettra de faciliter et d'accélérer les procédures d'enquêtes portant sur les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. Toutefois, il conviendra d'être attentif à maintenir un bon effectif de procureurs européens délégués afin qu'une surcharge de travail ne les conduise pas à confier une trop importante partie de leurs activités, auquel cas les enquêtes du Parquet européen pourraient devenir dépendantes de ses États membres.

L'étude des formes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale a également révélé que, en dépit de quelques mesures de coopération similaires, le déroulement des enquêtes du Parquet européen varie lorsque celui-ci doit coopérer avec un État non membre ou un État tiers. Au sein de l'Union européenne, à défaut d'adhésion de certains États membres empêchant l'application des normes facilitées du règlement (UE) 2017/1939, les procureurs européens délégués pourront continuer de bénéficier des instruments harmonisés de reconnaissance mutuelle avec les États non membres. Dans le but d'éviter des pratiques divergentes de coopération entre le Parquet européen et les États non membres, le règlement permet aux États membres de notifier le Parquet européen en tant qu'autorité compétente aux fins de la mise en œuvre des actes de l'Union applicables dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale conclus avec les États non membres. Cette solution permettrait de pallier un vide juridique en attendant que la Commission, déjà interpellée par le Conseil, présente "des propositions appropriées pour garantir une coopération judiciaire effective en matière pénale" entre le Parquet européen et les États non membres²¹⁸. Toutefois, la base sur laquelle repose le Parquet européen, c'est-à-dire une coopération renforcée, soulève le risque que les États non membres qui ne peuvent ou ne veulent pas coopérer aux demandes de coopération judiciaire du Parquet européen puissent devenir un « refuge » pour les auteurs des infractions relevant de sa compétence²¹⁹. La coopération internationale entre le Parquet européen et les États tiers sera essentiellement régie par les accords internationaux conclus entre ces derniers. A défaut, la coopération doit être demandée sur la base des mécanismes ordinaires d'entraide judiciaire auxquels cas le Parquet européen se retrouvera dépendant de la volonté de l'État tiers.

²¹⁷ Art. 33 § 2 du règlement (UE) 2017/1939.

²¹⁸ Résultats de la 3546^e session du Conseil, Justice et affaires intérieures, tenue à Luxembourg les 8 et 9 juin 2017, 10136/17 ; FRANSSEN, p. 294 à 295 ; Consid. 110 du règlement (UE) 2017/1939.

²¹⁹ DI FRANCESCO MAESA, p. 157.

Maintenant qu'il existe une autorité centrale de poursuites et des infractions communes (directive PIF), une harmonisation totale du droit procédural pénal européen pourrait être la dernière étape pour parvenir à un système de répression sans failles. Toutefois, cet objectif semble irréaliste²²⁰.

²²⁰ BACHMAIER WINTER, p. 140.

Références

A. Bibliographie

ALT Eric, Le parquet européen : un défi pour l'Union européenne, MEDEL (Magistrats européens pour la démocratie et les libertés), s. d. [<http://www.europeanrights.eu/public/commenti/Alt.pdf>] (08.11.2018).

AMBOS Kai, *European Criminal Law*, London, 2018 (cité: AMBOS).

BACHMAIER WINTER Lorena, The Potential Contribution of a European Public Prosecutor in Light of the Proposal for a Regulation of 17 July 2013, *in European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Volume 23, Issue 2, p. 121-144, 18 avril 2015 (cité: BACHMAIER WINTER).

BANACH-GUTIERREZ Joanna Beata, *EU Criminal Law and Policy: Values, Principles and Methods*, London (Routledge) 2017 (cité: BANACH-GUTIERREZ).

CAIANIELLO Michele, The Proposal for a Regulation on the Establishment of an European Public Prosecutor's Office: Everything Changes, or Nothing Changes? *in European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Volume 21, Issue 2, p. 115-125, 1^{er} janvier 2013 (cité: CAIANIELLO).

COVOLO Valentina, L'émergence d'un droit pénal en réseau : Analyse critique du système européen de lutte antifraude, Volume 3, Luxembourg (Nomos) 2015 (cité : COVOLO).

CSONKA Peter/JUSZCZAK Adam/SASON Elisa, The Establishment of the European Public Prosecutor's Office: The Road from vision to Reality, *in Eucrim*, Issue 3, p. 125-135, 2017 (cité: CSONKA/JUSZCZAK/SASON).

DI FRANCESCO MAESA Costanza, *Vers une Parquet européen ? Entre effectivité et droits fondamentaux*, thèse Strasbourg, Strasbourg (Ed. Universitaires) 2017 (cité : Thèse DI FRANCESCO MAESA).

DI FRANCESCO MAESA Constanza, Repercussions of the Establishment of the EPPO via Enhanced Cooperation: EPPO's Added value and the Possibility to Extend Its Competence, *in Eucrim*, Issue 3, p. 156-160, 2017 (cité: DI FRANCESCO MAESA).

FIJNAUT Cyrille/GROENHUIJSEN Marc, A European Public Prosecution Service: Comments on the Green Paper, *in New Journal of European Criminal Law*, Volume 10, Issue 4, p. 321-336, 1^{er} janvier 2002 (cité : FIJNAUT et GROENHUIJSEN).

FLORE Daniel, *Droit pénal européen : Les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2^{ème} éd., Bruxelles (Larcier) 2014 (cité : FLORE).

FRANSSEN Nicholas, *The future judicial cooperation between the EPPO and non-participating Member States*, in *New Journal of European Criminal Law*, Volume 9, Issue 3, p. 291-299, 2018 (cité: FRANSEEN).

KLIP Andre, *The Substantive Criminal Law Jurisdiction of the European Public Prosecutor's Office*, in *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, Volume 20, Issue 4, p. 367-376, 1^{er} janvier 2012 (cité: KLIP).

LIGETI Katalin, *The European Public Prosecutor's Office*, in *Research Handbook on EU Criminal Law*, Mitsilegas Valsamis/Bergström Maria/Konstadinides Theodore (Edward Elgar Publishing), p. 480-504, 2016.

MET-DOMESTICI Alexandre, *The Hybrid Architecture of the EPPO, From the Commission's Proposal to the Final Act*, in *Eucrim*, Issue 3, p. 143-149, 2017 (cité: MET-DOMESTICI).

SATZGER Helmut, *International and European Criminal Law*, 2^{ème} éd., Munich (C.H. Beck) 2018 (cité: SATZGER).

TURMO Araceli, *La fraude et le droit de l'UE*, Bruxelles, 2017 (cité : TURMO).

WEYEMBERGH Anne/BRIERE Chloé, *The future cooperation between OLAF and the European Public Prosecutor's Office (EPPO)*, 5 juin 2017 [[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2017/603789/IPOL_IDA\(2017\)603789_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2017/603789/IPOL_IDA(2017)603789_EN.pdf)](09.12.18)(cité: WEYEMBERGH/ BRIERE).

ZIEGLER Andreas, *Introduction au droit international public*, 3^{ème} éd., Berne (Stämpfli) 2015 (cité : ZIEGLER).

B. Législation

Traité sur l'Union européenne (version consolidée), JO n° C 326 du 26.10.2012 p. 13-390 (cité : TUE).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), JO n° C 326 du 26.10.2012 p. 47-390 (cité : TFUE).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO n° C 326 du 26.10.2012 p. 391-407 (cité : Charte des droits fondamentaux de l'UE).

Protocole (n°2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, JO n° C 115 du 9.5.2008 p. 206–209 (cité : Protocole n° 2).

Protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, JO n° C 326 du 26.10.2012 p. 295-298 (cité : Protocole n° 21).

Protocole (n° 22) sur la position du Danemark, JO n° C 115 du 09.05.2008 p. 299-303 (cité : Protocole n° 22).

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JO n° L 283 du 31.10.2017 p. 1-71 (cité : Règlement (UE) 2017/1939).

Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, JO n° L 198 du 28.07.2017 p. 29-41 (cité : Directive PIF).

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO n° L 130 du 1.5.2014 p. 1–36 (cité : Directive concernant la décision d'enquête européenne).

Décision (UE) 2018/1103 de la Commission du 7 août 2018 confirmant la participation de Malte à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JO n° L 201 du 08.08.2018 p. 2-3.

Décision (UE) 2018/1094 de la Commission du 1er août 2018 confirmant la participation des Pays-Bas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JO n° L 196 du 02.08.2018 p. 1-2.

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO n° L 190 du 18.07.2002 p. 1-20 (cité : Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen).

Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, JO n° L 328 du 15.12.2009 p. 42–47 (cité : Décision-cadre relative aux conflits de compétence).

Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen, COM(2001) 715 final du 11.12.2001.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale conclu le 17 juillet 1998 (RS 0.312.1).

Accord de coopération entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers conclu le 26 octobre 2004 (RS 0.351.926.81).

Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1) (cité : EIMP).

C. Autres sources

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil européen, Une Europe qui protège : une initiative pour étendre les compétences du Parquet européen aux infractions terroristes transfrontières du 12.09.2018, COM(2018) 641 final (cité : Communication du 12 septembre 2018).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et aux Parlements nationaux relative au réexamen de la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen au regard du principe de subsidiarité, conformément au protocole n° 2 du 27.11.2013, COM(2013) 851 final (cité : Communication du 27 novembre 2013).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Mieux protéger les intérêts financiers de l'Union : instituer le Parquet européen et réformer Eurojust du 17.07.2013, COM(2013) 532 final (cité : Communication du 17 juillet 2013).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+) du 30.05.2018, COM(2018) 382 final.

Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen du 17.07.2013, COM(2013) 534 final (cité : Proposition de règlement du 17 juillet 2013 relative au Parquet européen).

Rapport annuel 2017 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité du 23.10.2018, COM(2018) 490 final.

Rapport annuel 1999 sur la protection des intérêts financiers des communautés et lutte contre la fraude du 08.11.2000, COM (2000) 718 final.

Rapport explicatif du 27 août 2018 concernant la modification de l'art. 1 EIMP – Comblent les lacunes dans le domaine de la coopération avec les institutions pénales internationales.

Rapport final sur le premier exercice d'évaluation consacré à l'entraide judiciaire en matière pénale, JO n° C 216 du 01.08.2001 p. 14–26.

Résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534 – 2013/0255(APP)), P8_TA(2015)0173.

Résultats de la 3546^e session du Conseil, Justice et affaires intérieures, tenue à Luxembourg les 8 et 9 juin 2017, 10136/17.